

**Arrêté fixant les émoluments et les contributions
perçus par le laboratoire cantonal**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992 (LDAI) ¹;

vu l'ordonnance concernant les émoluments perçus pour le contrôle des denrées alimentaires du 1^{er} mars 1995 (Oémol) ²;

vu les articles 14, 18 et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 28 juin 1995 ³;

vu les articles 77 et 78 de l'ordonnance sur les toxiques du 19 septembre 1983 ⁴;

vu l'article 6 du règlement d'exécution du 20 mai 1977 de la législation fédérale sur le commerce des toxiques ⁵;

vu l'article 5 de l'arrêté d'exécution du 13 janvier 1988 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement ⁶;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Contrôle des
toxiques

Article premier Les émoluments perçus par le laboratoire cantonal dans le cadre de l'application de la législation sur le commerce des toxiques sont fixés comme suit:

	Fr.
- délivrance d'une autorisation générale A	400.–
- délivrance d'une autorisation générale B	400.–
- délivrance d'une autorisation générale C	350.–
- délivrance d'une autorisation générale D	350.–
- délivrance d'une autorisation générale E	100.–
- délivrance d'un livret de toxiques	90.–
- délivrance d'une fiche toxique	5.–
- modification d'une autorisation générale	80.–
- modification d'un livret de toxiques.....	60.–
- contrôles spéciaux.....	100.– à 600.–

¹RS 817.06

²RS 817.51

³RSN 806.0'

⁴RS 814.801

⁵RSN 805.50

⁶RSN 461.06

Contrôle officiel
des denrées
alimentaires

Art. 2 Les émoluments perçus par le laboratoire cantonal dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels sont fixés comme suit:

- | | |
|----------------------|---|
| frais d'analyse | selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse, mais au maximum 6000 francs par échantillon. |
| frais de prélèvement | selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse, mais au maximum Fr. 200 francs par prélèvement. |
| frais d'inspection | selon les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse, mais au maximum 1000 francs par inspection. |
| autres prestations | l'émolument est calculé en fonction du temps consacré selon le tarif horaire prévu à l'article 5 du présent arrêté. |
| autres frais | Les frais administratifs, frais de travail et de déplacement sont facturés en plus selon les tarifs prévus aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. |

Contrôle des
substances
dangereuses pour
l'environnement

Art. 3 Les émoluments perçus par le laboratoire cantonal dans le cadre de l'application de la législation sur les substances dangereuses pour l'environnement sont identiques à ceux perçus pour le contrôle officiel des denrées alimentaires.

Frais administratifs

Art. 4 Les frais administratifs sont fixés comme suit:

- | | |
|--|------------------|
| | Fr. |
| - certificat pour l'exportation..... | 50.— |
| - copie signée d'un certificat pour l'exportation..... | 10.— |
| - contestation lors d'inspection | 70.— |
| - contestation lors d'analyse de marchandise..... | 50.— |
| - photocopie (par page) | 0,20 |
| - frais de port, de téléphone, de fax, etc. | montant effectif |

Tarif horaire

Art. 5 Pour les travaux facturés en fonction du temps consacré, le tarif horaire est fixé comme suit:

- | | |
|---|-------|
| | Fr. |
| - chimiste cantonal et chimiste cantonal adjoint | 150.— |
| - collaborateur(trice) scientifique, inspecteur(trice) cantonal | 125.— |
| - autre personnel..... | 100.— |

Frais de déplacement

Art. 6 Pour les déplacements par le personnel en véhicule privé ou de service, le tarif kilométrique facturé est de 1 franc par kilomètre.

Participation des communes au contrôle des denrées alimentaires

Art. 7 Le taux de participation financière des communes prévu à l'article 18 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires est fixé à 3 francs par habitant par année.

Analyses et autres prestations pour des tiers

Art. 8 ¹ Les émoluments perçus par le laboratoire cantonal dans le cadre des prestations pour des tiers sont identiques à ceux perçus pour le contrôle officiel des denrées alimentaires.

² En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus:

- lorsqu'un consommateur présente à l'analyse une marchandise dont il doute sérieusement de la qualité, le laboratoire cantonal décide des analyses à effectuer et facture un émolument compris entre 30 et 100 francs. Une appréciation globale est communiquée, sans le détail des résultats d'analyse.
- les émoluments peuvent être diminués d'au maximum 50% pour les prestations effectuées pour des associations de consommateurs, des institutions reconnues d'utilité publique ou dans d'autres situations particulières.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 9 L'arrêté fixant les émoluments et les contributions perçus par le laboratoire cantonal du 30 août 1995 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 janvier 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER